

Gouvernement du Québec

## Décret 851-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT la nomination de madame Colette Fortier comme membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi énonce que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Colette Fortier;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 276-98 du 11 mars 1998, madame Colette Fortier était nommée assesseure à temps partiel à la Commission des affaires sociales pour un mandat de cinq ans qui viendra à

échéance le 22 mars 2003 et qu'elle est devenue, le 1<sup>er</sup> avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Colette Fortier, travailleuse autonome, soit nommée membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 31 juillet 2000, au salaire annuel de 98 972 \$;

QUE madame Colette Fortier bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE madame Colette Fortier participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Colette Fortier soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34551

Gouvernement du Québec

## Décret 852-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre médecin psychiatre et d'un membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro

317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de messieurs Jean-François Lacerte et Réjean Grenier;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Jean-François Lacerte, psychiatre associé au Centre hospitalier du Centre-de-la-Mauricie, soit nommé membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 31 juillet 2000;

QUE monsieur Réjean Grenier, travailleur autonome, soit nommé membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 31 juillet 2000;

QUE messieurs Jean-François Lacerte et Réjean Grenier bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Jean-François Lacerte soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Réjean Grenier soit à Québec.

QUE le présent décret prenne effet le 31 juillet 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34552

Gouvernement du Québec

## Décret 854-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT la désignation de la présidente du comité de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un comité de discipline

est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 117 de ce code, le comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 117 de ce code énonce qu'en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un comité est également désignée comme président du comité de discipline d'autres ordres;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'aux termes du décret numéro 532-97 du 23 avril 1997, le gouvernement a notamment nommé M<sup>e</sup> Ruth Veillet membre et présidente du comité de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE M<sup>e</sup> Ruth Veillet soit retirée de la liste des présidents des comités de discipline établie aux termes du décret numéro 532-97 du 23 avril 1997;

QUE M<sup>e</sup> Micheline Leclerc soit désignée, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, membre et présidente du comité de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et qu'à l'expiration de son mandat, elle demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle ait été nommée de nouveau ou remplacée;

QUE le décret numéro 1228-89 du 2 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents des comités de discipline des ordres professionnels et ses modifications subséquentes s'appliquent à M<sup>e</sup> Micheline Leclerc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34553